

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Cimetière de Nibas

Le Maire de la commune de NIBAS

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,

- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2020 déposée à la Sous-préfecture d'Abbeville, le 9 juillet 2020, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Nibas;

ARRETE :

Article premier : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon figurant dans la liste en annexe ci-jointe, sont repris par la commune.

Article deux : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.
Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.
Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière.

Article trois : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article quatre : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la Sous-préfecture d'ABBEVILLE. Et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Article six : Le Maire, le responsable du cimetière, le secrétaire de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIBAS, le 9 juillet 2020

Le MAIRE,

René ROUSSEL



(Nom, prénom, cachet et signature)

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

(1) Rayez la ou les mention(s) inutile(s)

OBJET
REPRISE DES
CONCESSIONS A
L'ETAT D'ABANDON
DANS LE
CIMETIERE DE
NIBAS